

truction de l'espèce des oiseaux voués à la conservation de vos récoltes. Loin de là, votre législation semblait vouloir agir en sens inverse. C'était toujours une excessive tolérance que déguisait mal l'exigence de quelques formalités faciles à remplir, associée à une sanction pénale tout à fait sans valeur. D'une part, c'est une loi, celle de 1790, qui se préoccupe surtout du respect dû aux propriétés. D'autre part, c'est un décret impérial, celui de 1812, qui s'inquiète avant tout de régler l'exercice du port d'armes. *La loi* ne faisait pas un médiocre contraste avec le régime des confiscations en masse qui suivit de près. *Le décret* trahissait les tendances du chef militaire, qui ne trouvait les armes bien placées qu'entre les mains de ses conscrits ou de ses grognards. Dans les temps modernes et avant 1814, vous n'avez eu sur la chasse rien autre que ces deux monuments législatifs et leurs corollaires. Or, ce qu'il vous importe d'avoir, ce qu'il est sage de demander, c'est une loi spécialement conçue dans la pensée sérieuse de favoriser la perpétuité de l'espèce des oiseaux inoffensifs et particulièrement de ceux qui travaillent à la conservation de vos récoltes avec un dévouement digne d'un meilleur sort. Vous l'avez eue pourtant, au moins implicitement, cette loi, dans cette législation du moyen-âge qui punissait la chasse des peines les plus exorbitantes..... lorsque c'étaient les vilains qui s'y livraient. C'était à la vérité une pensée de privilège, non d'économie administrative, mais qui a droit à toute la reconnaissance de notre race et de la vôtre, parce qu'elle produisait obscurément ses fruits dans l'intérêt corrélatif de notre conservation et de la destruction des insectes nuisibles. D'ailleurs, la glèbe et les greniers seigneuriaux y gagnaient aussi, à la vérité, sans que personne songeât à nous en faire un mérite, et sans que nos états de service fussent nulle part mis à l'ordre du jour.

Pénétrés de cette insuffisance de votre législation, nous